

Art. 94.—Des officiers et des membres honoraires peuvent être nommés soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration. Ces distinctions sont purement honorifiques et sont accordées à des personnes dont le haut patronage ou les services rendus sont avantageux à la société. Toute liberté est accordée quant à la désignation de ces charges honorifiques.

CHAPITRE X

Fonctionnaires exécutifs :—Gérants et employés.

Art. 95.—La gestion est confiée à un fonctionnaire rétribué ou non appelé gérant.

Art. 96.—Le gérant, représente la société sous la surveillance immédiate du conseil d'administration, et quant à ce qui concerne les prêts, sous le contrôle direct de la commission de crédit. Il a la signature sociale.

Art. 97.—Le gérant a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de la comptabilité.

Il ne peut en aucun cas consentir une ouverture de crédit ou un prêt à un sociétaire sans l'autorisation de la commission de crédit. Il paie les dépenses encourues par la société, mais il doit exiger la preuve que chacune de ces dépenses a été préalablement autorisée par le conseil d'administration, ou le président, suivant le cas.

Art. 98.—Le gérant exerce la haute surveillance sur le personnel. Il propose au conseil d'adminis-